

GE_GERICHTE ACPR/315/2026 vom 25. März 2026

GE Cour de justice, 2026-03-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_315_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/315/2026 du 25 mars 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/315/2026 del 25 marzo 2026

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Le recourant conteste le séquestre conservatoire portant sur l'argent liquide, le téléphone portable et la clé d'appartement retrouvés sur lui.

E. 2.1

Selon l'art. 263 al. 1 CPP, des objets peuvent être mis sous séquestre lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés comme moyens de preuve (let. a) ou comme garantie de paiement (let. b) ou lorsqu'ils devront être confisqués (let. d). En raison de l'atteinte portée aux droits fondamentaux des personnes concernées, la mesure de séquestre doit être prévue par la loi; des soupçons suffisants doivent laisser présumer la commission d'une infraction; le principe de la proportionnalité doit être respecté, et il doit exister un rapport de connexité entre l'objet saisi et l'infraction. Une telle mesure est fondée sur la vraisemblance (ATF 126 I 97 consid. 3d/aa); comme cela ressort de l'art. 263 al. 1 CPP, une simple probabilité suffit car la saisie se rapporte à des faits non encore établis, respectivement à des prétentions encore incertaines. L'autorité doit pouvoir décider rapidement du séquestre (art. 263 al. 2 CPP), ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir (ATF 116 Ib 96 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 1B_421/2011 du 22 décembre 2011 consid. 3.1 et 3.3). Ainsi, au début de l'enquête, un soupçon crédible ou un début de preuve de l'existence de l'infraction reprochée suffit à permettre le séquestre, ce qui laisse une grande place à l'appréciation du juge. On exige toutefois que ce soupçon se renforce au cours de l'instruction pour justifier le maintien de la mesure (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 17/22 ad art. 263).

E. 2.2

En l'espèce, le Ministère public justifie les séquestres litigieux par la possibilité d'administrer des preuves dans le cadre de l'instruction. Bien que le recourant conteste s'être adonné à un trafic illicite de produits stupéfiants, les éléments au dossier permettent de fonder des soupçons suffisants à son endroit. La quantité de produits stupéfiants retrouvée (105 pilules de DORMICUM 15 mg, 6,5 comprimés de RIVOTRIL et une gélule de PREGABALINE) paraît difficilement compatible avec une consommation personnelle. De

plus, l'intéressé a été interpellé à proximité d'un lieu connu pour la consommation et le trafic de produits stupéfiants à Genève, alors qu'il cherchait, après avoir aperçu la police, à dissimuler dans l'espace

- 5/7 - P/2848/2026 public dix tablettes (correspondant à 100 pilules) de DORMICUM. Enfin, il avait en sa possession la pièce d'identité d'une tierce personne, connue comme souffrant de toxicomanie. Au vu de ces éléments, il existait, au moment du prononcé de l'ordonnance litigieuse, des soupçons suffisants d'infraction à l'art. 19 al. 1 let. c LStup, étant rappelé que, dans le cadre de l'examen d'un séquestre conservatoire, l'autorité statue sous l'angle de la vraisemblance, souvent rapidement, ce qui exclut qu'elle résolve des questions juridiques complexes ou qu'elle attende d'être renseignée de manière exacte et complète sur les faits avant d'agir. Or, le téléphone portable du recourant apparaît, en l'état, comme une pièce susceptible d'apporter des éclaircissements utiles à l'enquête, par exemple sur les contacts du recourant avec d'éventuels clients, voire une liste de ces derniers. Ainsi, le séquestre de cet appareil est conforme à l'art. 263 al. 1 let. a CPP. Le fait que le recourant utilisait cet appareil pour communiquer avec ses proches à l'étranger ne modifie pas cette appréciation, au vu de l'importance que peut revêtir ce moyen de preuve dans le cadre de l'instruction et de la possibilité pour le recourant de communiquer avec ses proches par d'autres biais. Par ailleurs, l'argent liquide retrouvé en sa possession est susceptible d'être le résultat de l'infraction reprochée à l'art. 19 al. 1 let. c LStup. Partant, il était conforme aux art. 263 al. 1 let. d CPP cum art. 70 al. 1 CP d'en ordonner le séquestre. S'agissant de la clé d'appartement, le Ministère public affirme dans ses déterminations, sans autre précision, que cette clé serait susceptible d'être confisquée. Toutefois, rien n'indique qu'elle serait le résultat des infractions reprochées ou aurait servi à en commettre une. Par ailleurs, sous l'angle de l'art. 263 al. 1 let. a CPP, il est peu vraisemblable que cette clé soit susceptible d'être utilisée comme moyen de preuve, à tout le moins dans le cadre des infractions reprochées. Toutefois, l'enquête en est encore à un stade peu avancé. Il convient surtout de relever que cet objet n'appartient pas au recourant mais à un tiers, à savoir une "amie", dont le recourant refuse de communiquer l'identité. Compte tenu du flou entourant les circonstances dans lesquelles le recourant s'est procuré cette clé, il apparaît en l'état prématuré d'en lever le séquestre. Dans tous les cas, il appartiendra à son ayant droit, et non au recourant, d'en requérir la restitution, le cas échéant dans le cadre de la procédure prévue à l'art. 267 al. 6 CPP. C'est ainsi à juste titre que le Ministère public a ordonné les séquestres litigieux.

E. 3

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 600.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 6/7 - P/2848/2026

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.